

**DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉVALUATION
ENVIRONNEMENTALE ET STRATÉGIQUE**

**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'ÉVALUATION
ENVIRONNEMENTALE DES PROJETS INDUSTRIELS, MINIERS,
ÉNERGÉTIQUES ET NORDIQUES**

**Questions, commentaires et demandes d'engagements pour le
projet éolien Des Neiges - Secteur sud sur le territoire non
organisé Lac-Jacques-Cartier
par Société de projet BVH1, s.e.n.c.**

Dossier 3211-12-242

Le 9 mai 2024

*Environnement,
Lutte contre
les changements
climatiques,
Faune et Parcs*

Québec 

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
QUESTIONS, COMMENTAIRES ET DEMANDES D'ENGAGEMENT	1
COMPLÉMENT AU RAPPORT D'OPTIMISATION	1
ESPÈCES FLORISTIQUES À STATUT PARTICULIER	2
ESPÈCES FAUNIQUES À STATUT PARTICULIER.....	4
CLIMAT SONORE	8
PAYSAGES	9
CONSULTATION PUBLIQUE.....	9
TRANSPORT ET CIRCULATION	10
GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES.....	11
TRAITEMENT DES PLAINTES	13

INTRODUCTION

Le présent document regroupe les questions, commentaires et demandes d'engagement issus de la consultation sur l'acceptabilité environnementale du projet éolien Des Neiges - Secteur sud réalisée par la Direction générale adjointe de l'évaluation environnementale des projets industriels, miniers, énergétiques et nordiques en collaboration avec les unités administratives concernées du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) ainsi que certains ministères et organisme. À noter également que la présente demande comprend les éléments manquants mentionnés dans la correspondance transmise à Mme Chantal Bolduc, le 12 avril dernier.

QUESTIONS, COMMENTAIRES ET DEMANDES D'ENGAGEMENT

Complément au rapport d'optimisation

- QC4 - 1** À la section 2.1 du *Complément au rapport d'optimisation du projet*, l'initiateur devait justifier le retrait des emplacements d'éoliennes qui a été réalisé en cours d'optimisation du projet. Cependant, l'initiateur mentionne que c'est plutôt un ajustement global de toutes les positions qui a été effectué, qu'il n'y a donc pas de justification spécifique à chaque position individuelle pour son retrait ou déplacement.

Cette réponse ne permet pas d'apprécier l'optimisation du projet puisque l'initiateur ne démontre pas que les premières étapes de l'approche « éviter-minimiser-compenser » ont été appliquées. À défaut de fournir des justifications pour les emplacements spécifiques, l'initiateur doit présenter les critères d'exclusion et donner quelques exemples afin d'illustrer l'optimisation réalisée. Ces informations devront être mises à jour si des modifications sont apportées au projet.

- QC4 - 2** Les cartes et simulations visuelles fournies en annexe au *Complément au rapport d'optimisation du projet* ne permettent pas d'identifier et de distinguer clairement les emplacements d'éoliennes.

L'initiateur doit donc modifier les cartes et simulations visuelles afin d'identifier clairement chaque emplacement d'éolienne.

- QC4 - 3** Bien que les stations d'inventaires aient été numérotées sur les fiches de caractérisation des milieux humides et hydriques (MHH), l'initiateur n'a fourni aucune carte ou fichier de forme pour mettre en plan l'emplacement de ces stations d'inventaire et des MHH par rapport aux travaux planifiés. Il est donc impossible de valider l'information contenue dans ces fiches.

L'initiateur doit fournir des cartes et des fichiers de forme positionnant à la fois les travaux prévus (incluant l'emprise des chemins), les MHH ainsi que les stations de caractérisation.

Sur les cartes déposées, l'initiateur doit s'assurer que les numéros de station d'inventaire sont bien visibles, que les MHH sont bien identifiés et numérotés et que les numéros des milieux naturels se retrouvent également sur les fiches de caractérisation. L'initiateur doit s'assurer que toute l'information demandée précédemment se retrouve également dans les métadonnées des éléments des fichiers de forme déposés.

QC4 - 4 L'initiateur mentionne que le tableau récapitulatif des pertes de MHH sera fourni ultérieurement, sans spécifier de date de dépôt.

L'initiateur doit déposer au MELCCFP, dès maintenant, le tableau récapitulatif des pertes de MHH par types de milieux (avec association aux fiches de caractérisation des MHH).

QC4 - 5 À la section 5.1 du *Complément au rapport d'optimisation du projet*, l'initiateur s'est engagé à mettre sur pied une *Table de concertation sur l'harmonisation des usages* avec les parties prenantes riveraines dans le but de favoriser l'intégration et l'harmonisation des usages.

L'initiateur doit mettre en place cette *Table de concertation* avant l'autorisation du projet par décret du Gouvernement, le cas échéant, et il doit fournir les renseignements suivants : quelle sera sa composition et sa représentativité du milieu d'accueil, son rôle et comment ses recommandations seront prises en considération par l'initiateur ou mises en place.

QC4 - 6 En lien avec la question précédente, le rôle d'intégration d'une telle *Table* risquerait d'être limité si elle est mise en place après la détermination d'une configuration finale. Les préoccupations des citoyens sont par rapport à l'altération du caractère naturel du paysage, donc davantage lié aux impacts de la configuration et du positionnement du parc éolien sur lequel ces citoyens souhaitent que leurs préoccupations soient prises en considération. Compte tenu de l'importance qu'a prise cet enjeu dans le cadre du projet, que certaines informations sur la configuration du projet ont été précisées tardivement et qu'une optimisation serait toujours en cours, le ministère considère qu'un retour auprès de la population serait pertinent.

Par conséquent, l'initiateur doit poursuivre ses échanges avec le ministère, tenir compte des préoccupations de la population et démontrer comment il en a tenu compte dès maintenant.

Espèces floristiques à statut particulier

QC4 - 7 En lien avec la réponse à **QC-11** du Volume 4, l'initiateur doit déposer pour validation, dès maintenant, un plan d'inventaire présentant les éléments suivants :

1) La planification des inventaires :

- a) **Présenter une liste des espèces floristiques menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées (EFMVS) potentielles** à la zone d'étude (zones impactées par le projet). Cette liste doit être dressée à l'aide de la version la plus récente de l'outil Potentiel¹, conçu par le ministère, qui permet de dresser une liste d'espèces floristiques en situation précaire potentiellement présentes sur un territoire donné en fonction des régions administratives et des habitats sélectionnés.
 - b) **Préciser la méthode et/ou les critères utilisés pour la sélection des espèces retenues.** Un tri pourrait être effectué afin de raffiner la liste des espèces potentielles en fonction de certains critères discriminants (ex. : absence de certains types d'habitats généraux). Si tel est le cas, l'initiateur doit expliquer le raisonnement derrière ce tri.
 - c) **Identifier les habitats potentiels** des espèces floristiques listées comme potentielles. Une description sommaire des habitats préférentiels des espèces floristiques est fournie par l'outil *Potentiel* du *Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec* disponible sur le site internet du MELCCFP¹. Celle-ci devrait être complétée en consultant des ouvrages de référence spécialisés. Lorsque la description des habitats potentiels recherchés est complétée, il faut identifier/cartographier les habitats potentiels dans la zone d'étude. Lorsque cela est possible, il est recommandé de se baser sur un inventaire récent des habitats présents. Plusieurs approches peuvent être utilisées pour identifier/cartographier les habitats potentiels dans la zone d'étude.
 - d) **Les habitats potentiels identifiés doivent être localisés sur une carte. Préciser les espèces potentielles recherchées pour chacun.**
- 2) La méthodologie pour la réalisation des inventaires :
- a) **Décrire la méthodologie utilisée pour la réalisation des inventaires floristiques.**
L'approche préconisée est un balayage systématique des habitats potentiels susceptibles de subir un impact lié au projet. Dans le cas de grandes superficies à couvrir, un balayage par bandes parallèles peut être approprié, surtout si plusieurs personnes participent à l'inventaire. Un inventaire par « placettes » n'est pas approprié.

L'inventaire floristique des EFMVS doit couvrir l'ensemble de la zone d'étude lorsque cela est possible. Dans le cadre de zones d'étude de grande amplitude, l'inventaire exhaustif pourrait se limiter aux habitats potentiels identifiés. Le niveau de risque doit être évalué par l'initiateur.

¹ Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, 2024. Espèces floristiques menacées ou vulnérables, outil Potentiel. En ligne : <https://www.environnement.gouv.qc.ca/biodiversite/especes-designees-susceptibles/especes-floristiques-menacees-vulnerables.htm>

- b) **Identifier les périodes des inventaires réalisés et les espèces recherchées, selon ces périodes.** La connaissance de la phénologie d'une espèce floristique permet de préciser les périodes optimales de floraison et de fructification et d'établir, par conséquent, les moments où il est le plus facile de les repérer et de les identifier.

- QC4 - 8** L'initiateur est invité à consulter le document *Complément d'information pour la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement - Composante : Espèces floristiques menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées*² pour obtenir de plus amples informations au sujet des éléments demandés ci-haut. Les documents suggérés dans le cadre de la phase de recevabilité sont également disponibles pour aider à l'élaboration du plan d'inventaire.
- QC4 - 9** Toujours en lien avec la réponse à **QC-11**, concernant les résultats qui devront être transmis avant le début des travaux, l'initiateur devra nommer et localiser toutes les EFMVS sur une carte si leur présence est confirmée dans le cadre des inventaires. Le cas échéant, il est recommandé de présenter les résultats de façon claire et précise.
- QC4 - 10** L'initiateur doit prendre note que tous spécimens d'une espèce désignée vulnérable sont protégés en vertu de la *Loi sur les espèces menacées et vulnérables* (LEMV) (e-12.01), ainsi toute mutilation des spécimens constitue une infraction en vertu de l'article 16 de cette même loi. En cas de découverte ultérieure d'un spécimen d'une espèce menacée ou vulnérable dans la zone des travaux, le projet devra être adapté pour éviter les impacts, le MELCCFP devra être informée et consultée rapidement dans la confirmation de ce scénario.

Espèces fauniques à statut particulier

- QC4 - 11** Le tableau 2 du *Complément au rapport d'optimisation du projet* présente l'empiètement potentiel maximal en habitat de la grive de Bicknell pour ce qui représente la configuration 6 du projet éolien. Selon les données indiquées, l'empiètement maximal dans l'habitat optimal est de 9,1 hectares (ha) et dans l'habitat sous-optimal, cet empiètement est de 8,6 ha, pour les 57 positions d'éoliennes les plus impactantes. Dans le *Rapport d'optimisation du projet*, qui est daté de décembre 2023, le tableau 2 (p.5) indique des pertes de 6,2 ha d'habitat optimal et de 6,7 ha d'habitat sous-optimal pour la configuration 5, et ce, pour 67 positions d'éoliennes.

L'initiateur doit expliquer la différence de 2,9 ha supplémentaire d'empiètement sur l'habitat optimal entre les configurations 5 et 6. Les cartes fournies doivent permettre de

² Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, 2023. Complément d'information pour la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement - Composante : Espèces floristiques menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées, 8 p. En ligne : <https://www.environnement.gouv.qc.ca/biodiversite/especes-designees-susceptibles/complement-directive-etude-impact-environnement-especes-floristiques.pdf>

comprendre cette différence afin d'apprécier le résultat de l'optimisation du projet quant à la diminution des impacts sur l'habitat de la grive de Bicknell.

- QC4 - 12** Les cartes présentées dans le *Rapport d'optimisation du projet* déposé en décembre 2023 présentent clairement les endroits où la caractérisation d'habitat et l'inventaire de grive de Bicknell ont été menés. Cependant, la grille décisionnelle du *Protocole d'inventaire de la grive de Bicknell et de son habitat*³, qui permet de déterminer quelle mesure d'atténuation mettre en place dans le contexte d'un projet éolien, est basée, notamment, sur le nombre de grives entendues. Les mesures varient selon le nombre de grives entendues et selon le résultat de la caractérisation d'habitat qui a été effectuée.

Ainsi, afin d'évaluer si la grille a été correctement appliquée, l'initiateur doit s'assurer que les cartes indiquent également le nombre de grives entendues.

- QC4 - 13** En lien avec la question précédente, l'initiateur doit mettre à jour les cartes de l'annexe A du *Rapport d'optimisation du projet* déposé en décembre 2023 pour la configuration 6 du parc (celle évoquée dans le complément au rapport d'optimisation), avec l'ajout du nombre de grives à chaque station d'inventaire.

- QC4 - 14** Les cartes de l'annexe A du *Rapport d'optimisation du projet* déposé en 2023 permettent de constater qu'à certains endroits, le tracé projeté des chemins s'éloigne des chemins existants.

L'initiateur doit préciser si les calculs d'empiètement dans l'habitat de la grive de Bicknell tiennent compte des chemins existants.

- QC4 - 15** Le déboisement en dehors de la période de nidification des oiseaux est une mesure clé afin de diminuer le risque de blesser, de tuer ou de déranger des oiseaux ou encore de détruire ou de déranger leurs nids ou leurs œufs.

L'initiateur devrait indiquer comment il prévoit éviter le dérangement et la destruction de nid, en s'assurant que les mesures d'atténuation soient explicites, réalisables, mesurables, vérifiables, et décrites de manière à éviter toute ambiguïté au niveau de l'intention, de l'interprétation et de la mise en œuvre.

- QC4 - 16** Des mesures appropriées devraient être développées et consolidées dans un programme de surveillance environnementale, advenant que certains travaux de défrichage ou de déboisement circonscrits et limités à une petite superficie doivent être menés en dehors de la période de nidification des oiseaux migrateurs. À cet effet, l'initiateur est invité à tenir

³ Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, 2014. Protocole d'inventaire de la Grive de Bicknell et de son habitat, 23 p. En ligne : <https://mffp.gouv.qc.ca/documents/faune/protocole-inventaire-grive.pdf>

compte des *Lignes directrices de réduction du risque pour les oiseaux migrateurs*⁴ pour toutes les espèces potentiellement présentes dans les secteurs affectés.

QC4 - 17 En lien avec le commentaire précédent, parmi les mesures d'atténuation qui pourraient être mises en œuvre, l'initiateur doit prendre en note que la recherche active de nids ne devrait pas être considérée dans le cadre de ce projet. Pour déterminer si des oiseaux migrateurs font leur nid dans une zone à un moment précis, il faut utiliser des méthodes de surveillance non intrusives afin d'éviter de déranger les oiseaux migrateurs pendant la nidification (par ex. des stations d'écoute).

Si des nids étaient trouvés dans la zone des travaux, il est recommandé qu'une zone de protection soit établie autour du nid jusqu'à ce que la nidification soit terminée. Les distances de protection doivent tenir compte du fait que les oiseaux réagissent différemment selon le niveau de dérangement, en étant plus étendues pour des types d'activités susceptibles d'être la cause de plus grand dérangement. Dans des cas particuliers, des recommandations spécifiques ou des exigences pourraient s'appliquer et pourraient se trouver dans des documents tels que des programmes de rétablissement d'espèces en péril ou d'autres documents officiels.

QC4 - 18 Le programme de surveillance pour la faune aviaire devrait également comprendre les éléments suivants :

- La formation et la sensibilisation des employés à la présence de nids d'oiseaux migrateurs et des mesures à mettre en œuvre advenant la découverte d'un nid;
- Un plan de gestion en cas de mortalité d'oiseaux migrateurs ou d'observation de comportements anormaux des oiseaux. Dans l'éventualité où de tels événements ou situations se produisaient, l'initiateur devra contacter le Service canadien de la faune d'Environnement Canada et Changements climatiques et apporter les correctifs appropriés.

QC4 - 19 L'initiateur est invité à consulter la Fiche d'information *Protection des nids en vertu du Règlement sur les oiseaux migrateurs*⁵.

QC4 - 20 Comme l'initiateur compte exploiter des bancs d'emprunt localisés dans la Seigneurie de Beaupré pour l'extraction de sable et de gravier requis pour la construction, il est recommandé que le programme de surveillance sur la faune aviaire contienne des mesures spécifiques concernant l'hirondelle de rivage et l'exploitation des bancs d'emprunt, puisque le projet chevauche l'aire de répartition de l'hirondelle de rivage. Le document

⁴ Gouvernement du Canada, 2023. Lignes directrices de réduction du risque pour les oiseaux migrateurs. En ligne : <https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/prevention-effets-nefastes-oiseaux-migrateurs/reduction-risque-oiseaux-migrateurs.html>

⁵ Gouvernement du Canada, 2022. Fiche d'information : Protection des nids en vertu du Règlement sur les oiseaux migrateurs. En ligne : <https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/prevention-effets-nefastes-oiseaux-migrateurs/fiche-information-protection-nids-vertu-rom-2022.html>

*L'hirondelle de rivage (Riparia riparia) : dans les sablières et les gravières*⁶ contient des conseils quant aux mesures à prendre pour gérer la présence de l'hirondelle de rivage dans les sablières et les gravières.

QC4 - 21 Le projet se situe dans l'aire de répartition pour la reproduction du grand pic. Il donc est recommandé que le programme de surveillance sur la faune aviaire contienne des mesures spécifiques concernant le grand pic. L'initiateur est invité à consulter le *Guide d'identification des cavités du Grand Pic*⁷

QC4 - 22 Des mesures de surveillance devraient être mises en œuvre, advenant que certaines activités de déboisement limitées et circonscrites doivent avoir lieu pendant la période de reproduction, pour éviter de tuer ou de déranger des chauves-souris au moment de l'élevage des petits ou de détruire leur résidence. Les mesures devraient être compatibles avec les Programmes de rétablissement (2018) de la Petite chauve-souris brune (*Myotis lucifugus*), de la Chauve-souris nordique (*Myotis septentrionalis*) et de la Pipistrelle de l'Est (*Perimyotis sub-flavus*)⁸ au Canada. Il est recommandé d'effectuer une surveillance pour détecter des colonies avant l'abattage d'arbres matures et de prévoir des mesures à mettre en place, le cas échéant. Ces mesures pourraient comprendre, sans s'y limiter, l'identification du ou des arbres avec colonie, la mise en place d'une zone de protection, l'évitement de l'abattage si possible, la surveillance des effets et l'installation de dortoirs artificiels.

La surveillance devrait être une mesure d'exception et de dernier recours, car de localiser des colonies de maternités en milieu naturel est une tâche complexe et difficile à accomplir, surtout sur une grande superficie.

QC4 - 23 Comme les hibernacles sont considérés comme de l'habitat essentiel à la survie et au rétablissement des chiroptères en péril, il est recommandé d'effectuer une vérification des endroits propices aux hibernacles avant la phase de construction et de mettre en place des mesures d'évitement, d'atténuation et/ou de surveillance, le cas échéant.

⁶ Gouvernement du Canada, 2021. *L'hirondelle de rivage (Riparia riparia) : dans les sablières et les gravières*. En ligne : <https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/registre-public-especes-peril/renseignements-connexes/hirondelle-rivage-sablieres-gravieres.html>

⁷ Gouvernement du Canada, 2023. *Guide d'identification des cavités du Grand Pic*. En ligne : [Guide d'identification des cavités du Pic mineur - Canada.ca](#)

⁸ Gouvernement du Canada, 2018. *Petite chauve-souris brune (Myotis lucifugus), de la chauve-souris nordique (Myotis septentrionalis) et de la pipistrelle de l'Est (Perimyotis subflavus) : Programme de rétablissement 2018*. En ligne : [Petite chauve-souris brune \(Myotis lucifugus\), de la chauve-souris nordique \(Myotis septentrionalis\) et de la pipistrelle de l'Est \(Perimyotis subflavus\) : programme de rétablissement 2018 - Canada.ca](#)

Climat sonore

- QC4 - 24** Bien que l’initiateur s’engage à respecter les *Lignes directrices relativement aux niveaux sonores provenant d’un chantier de construction industriel*⁹, le MELCCFP recommande de mettre en place les mesures d’atténuation sonores suivantes, en phase de construction, plus particulièrement lorsque les travaux seront exécutés à proximité des zones sensibles, à savoir :
- Les impacts des panneaux arrière des camions à benne seront évités;
 - Les équipements moteurs seront dotés de silencieux performants et en bon état;
 - L’utilisation de freins moteurs sera limitée au maximum;
 - Les marteaux hydrauliques et pneumatiques seront munis de dispositif antibruit;
 - Les équipements électriques et mécaniques seront éteints lorsque non utilisés;
 - Les alarmes de recul seront à large bande;
 - Des écrans temporaires seront mis en place si nécessaires.
- QC4 - 25** L’initiateur doit s’engager à déposer, pour approbation, le programme de surveillance du climat sonore, lors de la première demande visant l’obtention d’une autorisation ministérielle en vertu de l’article 22 de la Loi sur la qualité de l’environnement (LQE) (chapitre Q-2) pour les phases de construction et de démantèlement du parc éolien. Ce programme doit viser le respect des objectifs des lignes directrices relativement aux niveaux sonores provenant d’un chantier de construction industriel préconisé par le MELCCFP. Ce programme doit également prévoir des mesures d’atténuation à mettre en place si la situation l’exige et des mécanismes pour informer les citoyens demeurant à proximité du chantier du déroulement des activités afin qu’ils puissent faire part de leurs préoccupations et de leurs plaintes, le cas échéant. Les rapports de surveillance du climat sonore, pour les phases de construction et de démantèlement du parc éolien, doivent être déposés au ministre de l’Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs dans un délai de trois (3) mois suivant la fin de ces phases.
- QC4 - 26** L’initiateur doit s’engager à déposer, pour approbation, lors de la demande visant l’obtention d’une autorisation ministérielle en vertu de l’article 22 de la LQE pour la phase d’exploitation, le programme de surveillance du climat sonore prévu à son étude d’impact, incluant la description de la méthode de mesure acoustique et l’identification de mesures correctives.

La surveillance du climat sonore doit être effectuée dans l’année suivant la mise en exploitation du parc éolien et devra être répétée après cinq (5), dix (10) et quinze (15) ans d’exploitation. Advenant que la surveillance du climat sonore révèle un dépassement des critères établis dans la *Note d’instructions 98-01 : Traitement des plaintes sur le bruit et*

⁹ Ministère du Développement durable, de l’Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, 2015. Lignes directrices relativement aux niveaux sonores provenant d’un chantier de construction industrielle, 1 p. En ligne : <https://www.environnement.gouv.qc.ca/publications/note-instructions/98-01/lignes-directrices-construction.pdf>

*exigences aux entreprises qui le génèrent*¹⁰ (Note d'instruction 98-01) l'initiateur devra appliquer les mesures correctives identifiées, en accord avec les autorités compétentes, et procéder à une vérification de leur efficacité.

Pour s'assurer du respect de la Note d'instructions 98-01, les méthodes et les stratégies de mesures utilisées devront permettre d'évaluer ou d'isoler la contribution sonore du parc éolien aux divers points d'évaluation. En plus des points d'évaluation où des relevés ont déjà été pris, d'autres points d'évaluation devront être ajoutés si le contexte le justifie. Les résultats devront assurer le respect des critères sous les conditions d'exploitation et de propagation représentatives des impacts les plus importants. L'initiateur doit s'engager à déposer le rapport de surveillance du climat sonore au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs dans un délai de trois (3) mois suivant la fin de la période de surveillance.

Paysages

- QC4 - 27** L'initiateur doit s'engager à réaliser une enquête de perception des modifications et des significations du paysage, dans l'année suivant la mise en service du parc éolien. Il doit déposer le protocole de cette enquête au MELCCFP, pour validation, avant la réalisation de l'enquête.
- QC4 - 28** L'initiateur doit s'engager à sélectionner une technologie ou une combinaison de technologies, dans la mesure du possible, qui sera la plus efficace afin de prendre en compte la préoccupation de la population et d'atténuer l'impact visuel de nuit des balises lumineuses des tours des éoliennes de son parc éolien. Ce volet devra être inclus dans le suivi de la perception des modifications au paysage.

Consultation publique

- QC4 - 29** Lors des séances d'audience publique du Bureau d'audience publique sur l'environnement (BAPE), certains citoyens ont affirmé avoir le sentiment de ne pas avoir été consultés adéquatement par l'initiateur. Ce constat posé par certains participants proviendrait selon eux du fait que des informations importantes (nombre d'éoliennes, modèle de turbine, positionnements envisagés) n'auraient été présentées que tardivement au public, dans le *Rapport d'optimisation du projet* déposé en décembre 2023. L'initiateur a tout de même indiqué, lors de ces séances, qu'aucun retour auprès des citoyens n'était envisagé à la suite de l'audience du BAPE.

Le processus d'information et de consultation mis en œuvre par l'initiateur d'un projet implique que les acteurs participent à sa planification et qu'ils collaborent pendant toute la durée de vie du projet. L'objectif est la recherche d'un consensus sur la définition des conditions de réalisation du projet, dans le but de limiter ses impacts négatifs et de

¹⁰ Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, 2006. Note d'instruction 98-01 : Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent, 23 pages. En ligne : [Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent \(gouv.qc.ca\)](https://www.gouv.qc.ca/lebruit/lebruit-et-lenvironnement/lebruit-et-lenvironnement-98-01)

maximiser ses retombées positives, favorisant ainsi la meilleure insertion possible du projet au sein de son milieu d'accueil. Il est cependant important de préciser qu'un consensus ne signifie pas l'unanimité ni l'absence de divergences d'opinions.

Le MELCCFP constate que des préoccupations semblent persister au sein d'une partie la population du milieu d'accueil, notamment par rapport à certains enjeux du projet, mais plus spécifiquement ceux reliés aux impacts sur le paysage.

L'initiateur doit indiquer comment il entend poursuivre les démarches d'information et de consultation pendant toutes les phases du projet.

- QC4 - 30** En considérant les préoccupations soulevées lors des audiences publiques, l'initiateur doit indiquer quelles mesures peuvent être prises afin d'harmoniser la configuration du projet aux préoccupations soulevées, dont notamment la distance de certaines éoliennes par rapport à la station touristique du Mont-Sainte-Anne et aux résidences ayant la plus forte visibilité sur des éoliennes. À cet effet, il serait pertinent que l'initiateur fasse l'exercice d'identifier quels emplacements d'éoliennes présentent la plus forte visibilité auprès des riverains et utilisateurs du territoire et, le cas échéant, quelles mesures pourraient être mises en place afin de minimiser les effets du projet sur ceux-ci. Les résultats de cet exercice doivent se refléter dans la configuration finale du projet.

Transport et circulation

- QC4 - 31** L'initiateur doit s'engager à ce que le transport de composantes hors-normes et autres équipements majeurs pour le Secteur sud utilise le nouveau chemin d'accès pour toutes les phases du projet (construction, exploitation, démantèlement).
- QC4 - 32** L'initiateur doit prendre note que, vu la présence fréquente de cyclistes sur l'accotement en direction est, les camions en provenance ou en direction de l'ouest qui accèdent au chemin d'accès ou qui en sortent ne devront pas empiéter sur cet accotement.
- QC4 - 33** À l'exception du transport des composantes d'éoliennes, le ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) ne détient aucune information en lien avec les véhicules lourds devant circuler sur son réseau (ex. : transport de bois, construction du chemin d'accès, bétonnières, etc.). L'initiateur doit fournir au MTMD, dans un délai minimum de trois (3) mois avant le début des travaux, les précisions suivantes les concernant :
- Description des matériaux transportés;
 - Itinéraire détaillé des véhicules lourds utilisés;
 - Configuration de chaque type de véhicules lourds, soit la classification par nombre d'unités et d'essieux ainsi que la charge appliquée par essieu;
 - Charge moyenne transportée par camion.

L'initiateur doit considérer que l'évaluation du réseau par le MTMD doit obligatoirement être réalisée durant la dernière saison estivale qui précède le début des transports lourds.

- QC4 - 34** L'initiateur doit s'engager à dédommager le MTMD pour les impacts du transport lourd sur son réseau. Le calcul du montant sera effectué par le MTMD en se basant sur les informations demandées à la question précédente.

Gestion des matières résiduelles

- QC4 - 35** À la section 6.3.3 du Volume 1 de l'étude d'impact, portant sur les mesures d'atténuation courantes, l'initiateur propose de mettre en oeuvre plusieurs mesures d'atténuation, notamment d'« *Évacuer hors du chantier les matériaux inutilisés et les débris pour qu'ils soient recyclés, récupérés ou, en dernier recours, mis au rebut dans des lieux autorisés.* »

En lien avec cet énoncé, l'initiateur doit s'engager à transmettre un plan de gestion des matières résiduelles (PGMR), au plus tard, lors de la première demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE. Tel qu'indiqué à l'article 24 de la LQE, ce plan doit comporter une liste de l'ensemble des matières résiduelles générées pendant les phases de construction et d'exploitation du projet (ex. : métaux, plastiques, pneus, produits électroniques, etc.), ainsi qu'une estimation des quantités générées pour chacun des éléments de cette liste.

Il doit aussi comporter une description détaillée des modes de gestion envisagés pour chacune des catégories de matières résiduelles. En fonction de la nature de ces dernières (ex. : dangereuses ou non dangereuses, débris de construction ou de démolition, sols contaminés, etc.), le ou les lieux autorisés à les recevoir doivent ainsi être identifiés et les ententes avec les exploitants de ces lieux doivent être fournies, s'il y a lieu. De plus, le mode de transport des matières résiduelles, les itinéraires de transport incluant la distance à parcourir et le nombre de camions par semaine, doivent être précisés.

- QC4 - 36** L'initiateur du projet doit prévoir, autant que possible et en respect des exigences, l'utilisation de matières résiduelles et de matières granulaires résiduelles en remplacement de matières premières neuves pour les phases de construction et d'exploitation.
- QC4 - 37** L'initiateur devrait prioriser des stratégies d'économie circulaire, comme l'entretien et la réparation, afin de prolonger la durée de vie des éoliennes, tout comme le reconditionnement des éoliennes devrait être favorisé avant leur démantèlement systématique pour les remplacer.
- QC4 - 38** L'initiateur doit s'engager à déposer au MELCCFP un PGMR, au plus tard, lors de la demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE pour la phase de démantèlement avant la réalisation des travaux de démantèlement des infrastructures. Ce plan doit comprendre, entre autres, une liste des matières résiduelles générées et leurs modes de gestion en favorisant leur valorisation. L'initiateur doit se

référer à la version la plus récente du *Guide de bonnes pratiques pour la gestion des matériaux de démantèlement*.¹¹

La gestion des matières résiduelles doit prendre en compte le site en son entier, incluant les résidus de construction, de rénovation et de démolition, par exemple l'asphalte provenant des voies d'accès au site, et les emballages de protection pouvant couvrir les pales lors du transport des éoliennes, en priorisant le réemploi avant le recyclage et en évitant l'élimination.

Dans le cas où les travaux de démantèlement sont effectués dans le cadre de la cessation définitive ou le changement d'usage d'un terrain ayant supporté une activité appartenant à l'une des catégories désignées par le *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains* (Q-2, r. 37), l'initiateur peut également se référer à la *Fiche technique 11 – Contenu d'un plan de démantèlement*¹² afin de connaître les autres éléments d'information à fournir au MELCCFP.

- QC4 - 39** L'initiateur doit prendre note que les granulats fabriqués à partir de résidus de béton, de brique, d'asphalte et des résidus du secteur de la pierre de taille peuvent avantageusement remplacer des matériaux de carrière et de sablière en tant que matériaux de construction. Pour leur utilisation dans un projet, il faut se référer aux *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (Q-2, r. 17.1), au *Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles* (Q-2, r. 49) et aux *Lignes directrices relatives à la valorisation de résidus de béton, de brique d'enrobé bitumineux, du secteur de la pierre de taille et de la pierre concassée résiduelle*¹³. Dans le cas des matières résiduelles inorganiques non dangereuses de source industrielle, il faut se référer au *Guide de valorisation des matières résiduelles inorganiques non dangereuses de source industrielle comme matériau de construction*¹⁴.
- QC4 - 40** Lorsqu'une restauration de couverture végétale est nécessaire, l'initiateur doit prévoir l'utilisation de matières résiduelles fertilisantes (incluant du compost) pour la mise en végétation, et non seulement de la terre végétale.

¹¹ Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, 2016. Guide de bonnes pratiques pour la gestion des matériaux de démantèlement, 86 p. En ligne : www.demandesinfos.environnement.gouv.qc.ca/dossiers/matieres_residuelles/4516_fiche.pdf

¹² Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, 2018. Fiche Technique – 11 – Contenu d'un plan de démantèlement, 2 p. En ligne : www.environnement.gouv.qc.ca/sol/terrains/guide-intervention/Fiche-11.pdf

¹³ Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, 2022. Lignes directrices relatives à la valorisation de résidus de béton, de brique, d'enrobé bitumineux, du secteur de la pierre de taille et de la pierre concassée résiduelle, 54 p. En ligne : <https://www.environnement.gouv.qc.ca/matieres/valorisation/lignesdirectrices/lignes-directrices.pdf>

¹⁴ Ministère du Développement durable, Environnement et Parcs, 2002. Guide de valorisation des matières résiduelle inorganiques non dangereuses de source industrielle comme matériau de construction, 50 p. En ligne : https://www.environnement.gouv.qc.ca/matieres/mat_res/inorganique/matiere-residuelle-inorganique.pdf

Traitement des plaintes

QC4 - 41 L'initiateur devra mettre en place un système de traitement des plaintes, tel qu'il l'a prévu à la réponse à **QC-89** du Volume 4, dès les premiers travaux visés par la première autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE et le maintenir pendant toutes les phases du projet.

L'initiateur doit s'assurer que ce système de traitement des plaintes soit bien visible, facilement accessible sur le site internet du projet et que le schéma de traitement d'une plainte s'y retrouve aussi. L'objectif est que toute personne puisse déposer une plainte, un signalement ou un commentaire et obtenir une rétroaction sur le traitement de sa plainte.

L'initiateur doit s'engager à déposer au MELCCFP, après chaque année d'opération, en cas de plaintes, un rapport sans données nominatives sur le traitement des plaintes reçues.

Original signé

Julie Leclerc, biol., M. ADTR
Chargée de projet

Original signé

Bruno Dupré, biol., M. Sc.
Analyste